



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers  
en exercice : 27

L'An deux mille vingt, le 15 décembre 2020 à 18h30.

Le Conseil Municipal de la Commune de Verdun-sur-Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Stéphane TUYERES, Maire.

Présents : 24  
Votants : 27  
Absents : 3  
Procuration(s) : 3

**Date de convocation : 07 décembre 2020**

**Présents** : Stéphane TUYERES (Maire) ; Sophie LAVEDRINE ; Jean-Marc BOUYER ; Saïd IDRISSE ; Matilde VILLANUEVA ; Serge TERRAL ; Yasmina BOUMLIL (adjoints) ; Jean-Marc SOUBEYRAN ; Bernard LESTRADE ; David GUERON ; Raphael MARC ; Elodie BOTTI ; Marie-Laure COUPEAU ; Catherine VAUTHERIN ; Pierre YVINEC ; Delphine AVIT ; Rémi LAMOUREUX ; Joseph DE FRAGUIER ; Sandrine RONDINI ; Patricia VIEILLEVIGNE ; Pierre SEGUELA ; Béatrice LARROQUE ESCABASSE ; Bernard LABROUE ; Céline MOREL GILLOT.

**Absents/Absents excusés** :

Aurélié DELMAS a donné procuration à Matilde VILLANUEVA  
Jean-Marc RASPIDE a donné procuration à Bernard LABROUE  
Annick RASPIDE a donné procuration à Bernard LESTRADE.

**Secrétaire** : Jean-Marc SOUBEYRAN.

Marie Laure COUPEAU quitte la séance à 19h50 et donne pouvoir à Saïd IDRISSE

# INTRODUCTION

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux.

Jean-Marc SOUBEYRAN est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal sera enregistré à l'aide d'un dictaphone afin de faciliter la retranscription du compte-rendu de la séance, qui sera disponible au public en Mairie.

Monsieur le Maire informera des décisions éventuellement prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ou d'autres délégations :

- *Confère tableau joint à la convocation*

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Bernard LESTRADE, conseillers délégué aux réseaux, qui fait un point de situation sur les problèmes en cours sur la commune concernant la consommation d'eau potable (dépassement de seuil de turbidité suite à crue de la Garonne).

Monsieur le Maire fait procéder à la lecture du procès-verbal du Conseil municipal du 03 novembre 2020 approuvé par les membres présents. Il est acté que, lors des questions diverses, la prise de parole concernant la piste cyclable sur la route d'Auch est attribuée à Pierre YVINEC.

Monsieur le Maire précise que le point n°6 à l'ordre du jour de la séance concernant le covoiturage est reporté. Sophie LAVEDRINE en donne la raison et fait un point de situation de ce dossier à l'aide d'une présentation power point.

En cours de séance, Monsieur le Maire fait un point rapide sur l'avancement du dossier de renforcement des remparts. Il informe ensuite le public de la nécessité de partir même si le CM n'est pas terminé pour respecter le couvre-feu.

## 1. DELIBERATIONS

*Les numéros suivent l'ordre des délibérations  
annuelles.*

### **55 – Désignation du représentant au Conseil d'administration du collège de Verdun-sur-Garonne**

#### **EXPOSE :**

---

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu, suite à l'ouverture du collège Simone Veil, d'élire un représentant de la commune au Conseil d'administration.

Il propose que Madame Yasmina BOUMLIL soit nommée représentante titulaire et Monsieur serge TERRAL représentant suppléant.

Considérant que les élus ont demandé à l'unanimité qu'il soit procédé au vote des nominations à main levée, comme le prévoit l'article L. 2121-21 du CGCT ;

#### **Débat :**

Bernard LABROUE aurait souhaité qu'il soit permis à l'opposition de proposer un de ses membres comme délégué. Monsieur le Maire répond qu'il est bienvenu que cela soit Yasmina BOUMLIL qui soit délégué titulaire étant donné qu'elle est déjà adjointe aux affaires scolaires. Il ajoute que Serge TERRAL a été choisi comme délégué en tant qu'adjoint aux associations car il permet d'être un relai auprès du tissu associatif. De plus il a suivi les travaux de réalisation du collège depuis son origine. Monsieur le Maire a toujours appelé un des membres de l'équipe de M Raspide pour discuter en amont des conseils municipaux des sujets de délégation ou autres sujets sensibles. Monsieur le Maire a oublié de le faire cette fois-ci.

#### **DECIDE :**

---

Le Conseil Municipal, à 21 voix POUR, 2 voix CONTRE (Jean-Marc RASPIDE et Céline MOREL GILLOT) et 4 ABSTENTIONS (Bernard LABROUE, Patricia VIEILLEVIGNE, Béatrice LARROQUE ESCABASSE et Pierre SEGUELA) :

**\* NOMME** Yasmina BOUMLIL représentante titulaire et Serge TERRAL représentant suppléant de la municipalité au Conseil d'administration du collège Simone Veil.

### **56 – Finances – Décision modificative n°3**

#### **EXPOSE :**

---

Le DGS informe le Conseil municipal que le FCTVA initialement inscrit au budget primitif 2020 pour un montant de 204 321,00 € correspond aux dépenses éligibles d'investissement au titre de l'année 2019, soit l'année N-1.

Il précise que la commune de Verdun-sur-Garonne perçoit le FCTVA au titre des dépenses éligibles sur l'année N-2.

Il s'agit donc de modifier le montant de FCTVA 2020 à percevoir pour un montant corrigé de 70 000,00 € au titre de l'année 2018. Le montant de FCTVA de 2019 sera perçu au titre du budget primitif 2021.

S'en suit la décision modificative n°3 suivante :

<b>FONCTIONNEMENT</b>				
<b>Articles et chapitres</b>	<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
	+	-	+	-
023 : virement à l'investissement	134 321,00 €			
022 : dép. imprévues fct.		134 321,00 €		
<b>TOTAL FCT</b>	<b>0 €</b>		<b>-</b>	

<b>INVESTISSEMENT</b>				
<b>Articles et chapitres</b>	<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
	+	-	+	-
10222 : FCTVA				134 321,00 €
021 : virement du fonctionnement			134 321,00 €	
<b>TOTAL INV.</b>	<b>-</b>		<b>0 €</b>	

**Débat** : néant

**DECIDE** :

Le Conseil Municipal, à 26 voix POUR et une ABSTENTION (Jean-Marc RASPIDE) :

\* **APPROUVE** la décision modificative n°3 du budget primitif 2020 telle que proposée ci-dessus.

**57 – Avenant n° 2 au marché public de prestation de gestion et d'animation de l'ALAE**

- Vu la délibération n°2018-47 du 26 juin 2018 actant le passage en Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole pour le périscolaire,
- Vu la délibération 2018-76 du 20 novembre 2018 attribuant le marché public de services de prestation de gestion et d'animation de l'ALAE à Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud,
- Vu l'avenant n°1 au marché ALAE (délibération n°2019-81 du 15 octobre 2019)
- Vu l'avis de la Commission Enfance Jeunesse du 08 décembre 2020

## **EXPOSE :**

---

Yasmina BOUMLIL présente au Conseil municipal l'avenant n°2 au marché public de prestation de gestion et d'animation de l'ALAE.

Elle précise que cet avenant se décompose en deux parties :

- Diminution de 9 632,92 € de la participation de la commune au titre de l'année 2020 afin de tenir compte des réaménagements de la prestation durant la crise sanitaire liée au COVID 19.

- Augmentation de 10 129,55 € de la participation de la commune au titre de l'année 2021 afin de tenir compte de l'effet combiné de la crise sanitaire et de la diminution substantielle du nombre d'enfants dans les écoles primaires de Verdun-sur-Garonne ces trois dernières années. Pour information, la baisse des effectifs d'enfants entre septembre 2018 et septembre 2020 est de 12,6%, soit de 589 à 523 enfants sur les écoles de Verdun en 3 ans. Cette tendance reste à la baisse sur la prévision de septembre 2021.

Pour mémoire, suite à l'avenant n°1 actant la reprise par la Fédération LEC des animateurs Mairie, le montant de la prestation 2021 était arrêtée à 155 826,00 €, soit un nouveau montant arrêté à 165 955,55 € en incluant l'avenant n°2.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cet avenant n°2.

**Débat :** néant

## **DECIDE :**

---

Le Conseil Municipal, à 26 voix POUR et une ABSTENTION (Jean-Marc RASPIDE) :

**\*APPROUVE** l'avenant n°2 au marché public de prestation de gestion et d'animation de l'ALAE pour une diminution de la participation de la commune de 9 632,92 € au titre de l'année 2020 et une augmentation de 10 129,55 € au titre de l'année 2021.

**\*AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant ainsi que tous les documents conséquence de la présente.

## **58 – Fixation des vacations funéraires**

### **EXPOSE :**

---

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé de la surveillance de certaines opérations funéraires. Cette surveillance, conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), est effectuée par délégation par les agents de police municipale. Certaines surveillances s'effectuent moyennant la perception par les agents d'une vacation funéraire.

L'article L2213-15 du CGCT, dans sa rédaction issue de l'article 5 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, harmonise le montant unitaire des vacations funéraires sur l'ensemble du territoire et dispose que le montant unitaire d'une vacation doit s'établir entre 20 et 25€. Cet

alignement du montant des vacances s'accompagne d'une importante diminution du nombre d'opérations de surveillance donnant lieu à vacation, réduisant ainsi globalement le coût des funérailles pour les familles.

La surveillance des opérations funéraires est exercée par les fonctionnaires de la police nationale, dans les communes classées en zone de police d'Etat et, dans les autres communes, par les gardes-champêtres ou les policiers municipaux, sous la responsabilité du Maire. En leur absence, la surveillance est réalisée par le Maire qui, conformément au principe de gratuité du mandat municipal, ne peut percevoir ces vacances.

Le dispositif des vacances funéraires est sans incidence budgétaire pour les communes. Quel que soit le montant unitaire fixé, les vacances funéraires n'intègrent jamais le budget de la commune. Selon le régime de police applicable à la commune, ces vacances sont directement reversées au garde-champêtre ou au policier municipal ou versées au budget de l'Etat, lorsque la surveillance est exercée par des fonctionnaires de la police nationale.

Le décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice est venu préciser les opérations de surveillance qui donnent lieu à un versement d'une vacation :

- Fermeture du cercueil et pose de scellés en cas de transport du corps hors de la commune du décès ou de dépôt et lorsque qu'aucun membre de la famille n'est présent,
- Fermeture du cercueil et pose de scellés lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps (avec ou sans changement de commune).

**Débat** : néant.

**DECIDE :**

---

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- \* **FIXE** le montant unitaire des vacances funéraires à reverser aux fonctionnaires de police assurant la surveillance obligatoire des deux opérations précitées à 25 € ;
- \* **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires.

## **59 – Logement « Tremplin » - Convention-cadre entre la Mairie et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

**EXPOSE :**

---

Matilde VILLANUEVA indique au Conseil municipal qu'un logement appartenant à la commune situé 8, rue de la ville a été meublé et rénové. Elle présente le projet d'un partenariat avec le Centre Communal d'Action Social (CCAS) afin d'en faire un outil permettant de poursuivre l'orientation 5 du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées (Tarn-et-Garonne, période 2017 – 2021 : « Adapter l'accueil, l'offre d'hébergement d'urgence, d'insertion et de logement adapté aux besoins évolutifs des populations accueillies »).

Ce projet correspond notamment aux actions 16 et 17 du PDALHPD :

- Adapter l'offre d'hébergement d'insertion et les dispositifs de logement adapté aux besoins des publics accueillis
- Assurer la mise en adéquation des différents dispositifs d'hébergement existant et améliorer la fluidité des parcours résidentiels pour favoriser l'autonomie vers le logement

Elle informe que par dérogation au premier alinéa de l'article L 442-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, certains organismes peuvent louer des logements à des associations déclarées ainsi qu'aux centres communaux d'action sociale, ayant pour objet de les sous-louer, meublés ou non meublés, à titre temporaire, à des personnes en difficultés et d'exercer les actions nécessaires à leur réinsertion.

Ce sera donc le CCAS qui est locataire du logement concerné et qui en garantira le paiement des loyers et des charges. Pour le propriétaire (la Mairie), le paiement du loyer est garanti même en cas de vacance.

Le CCAS met le logement à disposition du ménage via un bail de sous-location à durée déterminée. Ce bail constituera une réponse transitoire avant l'accès à un autre logement.

Ce projet permet de diversifier les outils de la commune en matière de logement, en plus du logement d'urgence et du logement Allocation Logement Temporaire (ALT).

**Débat** : néant.

**DECIDE :**

---

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- \* **APPROUVE** la convention-cadre visant à la gestion d'un logement appartenant à la commune par le biais d'une intermédiation locative ;
- \* **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la présente convention-cadre.

## **60 – Déclassement/désaffectation du chemin des Moureaux**

**EXPOSE :**

---

Sophie LAVEDRINE expose au conseil municipal la problématique de deux administrés dont les propriétés privées sont bordées par de la voirie publique, le chemin des Moureaux. Dans un souci de desservir chacun leur propriété, ces administrés souhaitent acquérir pour parties de ce chemin. La portion du chemin des Moureaux objet de ces demandes de transactions va de son accès est (en bordure des parcelles ZM 97 et 178) jusqu'à la limite de bordure des parcelles ZM 162 et 164.

Le domaine public étant inaliénable, il convient de procéder à son déclassement avant de pouvoir effectuer une éventuelle cession. Seul le domaine privé de la commune est aliénable.

Le déclassement du domaine public ne peut lui-même être effectué qu'après le constat de sa désaffectation. A ce jour, il a été constaté par l'adjointe au Maire Sophie LAVEDRINE, s'étant rendu sur site à plusieurs reprises, que cette portion de voie n'est plus affectée à la circulation publique et ne répond donc plus à sa destination d'intérêt général initial.

Ce constat a été acté par arrêté municipal du Maire en date du 27 novembre 2020, ci-annexé.

Conformément à l'article L143-1 du code de la voirie routière, l'enquête publique préalable au déclassement de cette portion de voirie publique n'est pas nécessaire puisqu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la voie.

Les propriétaires feront effectuer à leurs frais les bornages de la portion de voie qu'ils souhaitent chacun acquérir.

**Débat** : néant.

**DECIDE** :

---

Le Conseil Municipal, à 26 voix POUR et une ABSTENTION (Aurélie DELMAS) :

\* **PREND ACTE** de ce constat de désaffectation en tant que cette portion de voie et son accès est ne sont plus affectés à la circulation publique et ne répondent donc plus à leur destination d'intérêt général initial ;

\* **DECIDE** du déclassement de cette portion de voie et de son intégration au domaine privé de la commune.

## **61 – Déclassement/désaffectation du délaissé de voirie rue de Gascogne**

**EXPOSE** :

---

Sophie LAVEDRINE explique au Conseil municipal que le délaissé de voirie à l'angle extérieur de la rue de Gascogne, matérialisé sur le plan joint à la présente délibération, jouxte l'opération d'habitat de la société Promologis pour la démolition et la reconstruction de logements sociaux.

Dans le but de conforter l'espace nécessaire à la reconstruction de ces bâtiments et favoriser ainsi le bon développement du logement social sur le territoire, la commune a pour objectif de céder ce délaissé de voirie à la société Promologis.

Le domaine public étant inaliénable, il convient de procéder à son déclassement avant de pouvoir effectuer cette cession. Seul le domaine privé de la commune est aliénable.

Le déclassement du domaine public ne peut lui-même être effectué qu'après le constat de sa désaffectation. A ce jour, il a été constaté par l'adjointe au Maire Sophie LAVEDRINE, s'étant rendu sur site à plusieurs reprises, que ce délaissé de voirie n'est affecté ni à la circulation, ni au stationnement.

Ce constat a été acté par arrêté municipal du Maire en date du 27 novembre 2020, ci-annexé.

Conformément à l'article L143-1 du code de la voirie routière, l'enquête publique préalable au déclassement de ce délaissé de voirie n'est pas nécessaire puisqu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la rue de Gascogne.

Dans le cadre de la cession, la société Promologis fera effectuer à ses frais le bornage dudit délaissé.

**Débat** : néant.

**DECIDE** :

---

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

\* **PREND ACTE** de ce constat de désaffectation en tant que ce délaissé de voirie n'est pas affecté à la circulation publique ;  
\* **DECIDE** du déclassement de ce délaissé de voirie et de son intégration au domaine privé de la commune.

## **62 – Instauration et modalités d'organisation des astreintes dans les services de la collectivité**

### **RECTIFIE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2017-44 du 28 MARS 2017**

*(Seul nouveauté : paragraphe sur l'astreinte de décision)*

- *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,*
- *Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale.*
- *Vu le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,*
- *Vu l'arrêté du 18 février 2004 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,*
- *Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,*
- *Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,*
- *Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,*
- *Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,*

- Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
- Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la délibération en date du 12 décembre 2001 et le protocole en date du 30 octobre 2001 organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux « 35 heures ».
- Vu l'avis du Comité Technique saisi en date du 20 mars 2017 (astreinte d'exploitation) et du 07 décembre 2020 (astreinte de décision),

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes et permanences au sein des services et de se conformer aux dispositions prévues par les décrets précités et en particulier le décret n°2005-542 du 19 mai 2005,

## **EXPOSE :**

---

Monsieur le Maire propose d'organiser les astreintes du personnel comme suit :

Service Technique
-------------------

### Personnels concernés :

- Nombre d'agent : 17
- Grades :
  - Adjoint technique territorial
  - Adjoint technique territorial principal de 2e classe
  - Agent de maîtrise
  - Agent de Maîtrise principal
  - Technicien et Technicien principal 2e classe
- Statut :
  - \* Titulaire : 14
  - \* Stagiaire : 0
  - \* Contractuel : 3

### **1- Astreinte d'exploitation**

#### *Modalités de compensation des astreintes :*

L'astreinte mise en place est une astreinte dite « d'exploitation » : les agents sont tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (astreinte de droit commun).

Ainsi, seront concernés selon le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, les taux applicables sont les suivants :

	<b>Astreinte d'exploitation</b>
<i>Jour férié</i>	46,55 €
<i>Week-end, du vendredi soir au lundi matin</i>	116,20 €

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de sécurité sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

Selon l'article 3 du décret n°2015-415 du 14 avril 2015 : « L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes ou des permanences. » Par conséquent, seule l'indemnisation est possible

*Modalités de compensation des interventions et déplacements réalisés au cours de l'astreinte:*

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une rémunération (article 4 décret n°2015-415 du 14 avril 2015). Il est proposé au Conseil municipal de permettre aux agents d'astreinte effectuant des interventions de bénéficier d'un repos compensateur :

Heures effectuées le samedi ou un jour de repos	100 %
Heures effectuées la nuit	
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	

## 2- Astreinte de décision

La Directrice des services techniques peut-être jointe directement par l'autorité territoriale, les adjoints ou la Direction générale, en dehors des heures d'activité normale du service, aux fins d'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus. L'astreinte de décision, au regard du décret n°2015-415 du 14 avril 2015, est rémunérée à la semaine complète pour un montant de 121,00 €.

**Débat** : néant

**DECIDE :**

---

Le Conseil Municipal, à 26 voix POUR et une ABSTENTION (Jean-Marc RASPIDE) :

<p>* <b>ACCEPTE</b> les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ; * <b>CHARGE</b> le Maire de l'exécution de la présente délibération * <b>PRECISE</b> que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir ; * <b>DIT</b> que les crédits nécessaires et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.</p>
---

## 63 – Institution de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID 19

- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et

*de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;*

- *Vu l'avis du Comité Technique en date du 07 décembre 2020 ;*

## **EXPOSE :**

---

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de mettre en œuvre la prime exceptionnelle pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID 19.

Les modalités d'attribution retenues sont les suivantes :

- Prime maximale fixée à 1 000 €
- Octroi du maximum de la prime pour les agents Mairie ayant assuré l'entretien et la désinfection quotidienne de la salle d'attente COVID spécialement mise en œuvre au Centre médical de la commune
- Pour les autres missions, au prorata des demi-journées effectuées sur la période de confinement (du 17 mars au 11 mai 2020) avec demi-journée férié comptée double.

Monsieur le Maire précise que cette prime sera octroyée à 23 agents pour un montant total de 4 591,55 €.

## **Débat :**

Céline MOREL GILLOT demande si les ATSEM sont prises en compte dans les attributions de prime. Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Matilde VILLANUEVA demande si la prime sera reversée par l'Etat. Monsieur le Maire répond que non.

## **DECIDE :**

---

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- \* **ACCEPTE** la mise en œuvre de la prime exceptionnelle pour faire face à l'épidémie de COVID 19 au regard des modalités d'attribution définies ci-dessus ;
- \* **CHARGE** Monsieur le Maire de l'application des décisions de cette délibération ;
- \* **DIT** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette prime seront disponibles et inscrits au budget 2021 de la collectivité, aux articles et chapitre prévu à cet effet

## **64 – Mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire des agents**

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu le Code des assurances, de la Mutualité et de la sécurité sociale ;*
- *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*
- *Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;*
- *Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours*

- professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;*
- *Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*
  - *Vu l'avis du Comité technique paritaire du 07 décembre 2020 ;*

## **EXPOSE :**

---

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la commune peut apporter sa participation au titre du risque « prévoyance » (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès) au profit des agents de la collectivité.

Il précise que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de participer aux dépenses de protection sociale complémentaire des agents de la collectivité (titulaires CNRACL et IRCANTEC) en position d'activité pour le risque « prévoyance » dans le cadre du dispositif de labellisation.

Le montant de la participation par agent serait de 5 € brut mensuel, versé directement aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

L'agent doit impérativement fournir une attestation de labellisation aux services des Ressources humaines de la collectivité qui sera exigée par le percepteur.

## **Débat :**

Béatrice LARROQUE ESCABASSE demande si la Mairie peut étendre cette couverture à la complémentaire santé. Monsieur le Maire dit que la réflexion n'a pas été menée mais le sujet reste ouvert.

## **DECIDE :**

---

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- \* **ACCEPTE** la participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative des agents ;
- \* **ACCEPTE** de verser une participation mensuelle de 5 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

## **65 – Création d'un emploi pour Accroissement Temporaire d'Activité aux écoles**

### **EXPOSE :**

---

Yasmina BOUMLIL explique au Conseil municipal qu'à la demande des Directrices des écoles maternelle de la commune, la Commission Enfance Jeunesse a étudié la possibilité de réduire le délai de trois semaines de remplacement d'une ATSEM absente actuellement en vigueur sur

les écoles.

La Commission a préconisé, dans la mesure du possible et dans les 48h suivant la première absence, de remplacer l'ATSEM absente par un agent cantine/ménage des écoles titulaire du CAP petite enfance.

Toutefois, le transfert d'un agent cantine/ménage sur un poste d'ATSEM fragilise inévitablement les procédures sanitaires mises en place sur les écoles et nécessite donc le remplacement de l'agent transféré dans les meilleurs délais.

Aussi, Yasmina BOUMLIL propose au Conseil municipal de créer un poste d'adjoint technique qui sera exclusivement utilisé pour le remplacement ponctuel de l'agent cantine/ménage, lorsque celui-ci sera appelé à remplir temporairement les fonctions d'ATSEM.

Grade	Durée	Quotité	Nombre d'emplois
Adjoint technique	1 an (du 01/01/2021 au 31/12/2021)	35h	1

**Débat :**

Joseph DE FRAGUIER demande si cette solution a été concertée avec l'agent cantine/ménage en question. Yasmina BOUMLIL répond par l'affirmative.

**DECIDE :**

---

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>* <b>ACCEPTE</b> les propositions ci-dessus dans les conditions précitées.</li><li>* <b>ACCEPTE</b> de payer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour cet emploi.</li><li>* <b>CHARGE</b> le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants.</li><li>* <b>DIT</b> que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2021.</li></ul> |
|---|

**66 – RPOS 2019 – SIAEP Grisolles**

**EXPOSE :**

---

Bernard LESTRADE rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération

intercommunale ci-dessus mentionnés

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport,

**DECIDE :**

---

Le Conseil Municipal :

\* **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2019 transmis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Grisolles.

**67 – Approbation Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2019 - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Verdun – Bouillac - Beaupuy**

*Le rapport sera validé en Conseil d'administration du Syndicat le 10 décembre => Il sera distribué aux élus le jour de la séance du Conseil municipal avec une présentation de l'élu délégué aux réseaux.*

**EXPOSE :**

---

Bernard LESTRADE rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable du SIAEP VBB.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport,

**DECIDE :**

---

Le Conseil Municipal :

\* **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable 2019 du SIAEP VBB.

**QUESTIONS DIVERSES**

Saïd IDRISSE fait un point de situation sur l'avancement du projet d'étude associative.

Serge TERRAL et Sophie LAVEDRINE font un point de situation sur la réalisation future du gymnase du collège de Verdun-sur-Garonne.

Sophie LAVEDRINE fait un point de situation sur la modification de PLU de la commune et sur le projet d'habitat sur le terrain de l'ex ehpad.

Yasmina BOUMLIL annonce que des places de parking ont été transformées en dépose minute au groupe scolaire la fontaine afin de faciliter la circulation aux abords des écoles. Un courrier sera aussi adressé aux familles des élèves de la fontaine afin de leur rappeler que le parking d'Intermarché leur est ouvert pour les déposes et reprises de leurs enfants (convention avec le supermarché).

Delphine AVIT dit que la tour de l'horloge ne donne pas correctement l'heure. Serge TERRAL dit que les services techniques vont faire intervenir un prestataire.

Davis GUERON demande si une délibération sera prise pour étendre la suspension de la redevance d'occupation du domaine public aux commerces de la commune sur 2021. Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Céline GILLOT MOREL demande si la Commission Environnement et cadre de vie sera prochainement réunie. Monsieur le Maire répond que oui, notamment concernant le projet Vivez Garonne et la rétrocession des lacs de la commune.

La séance est levée à 20h30.